

Discours de Madame la procureure générale près la Cour d'appel de Paris

Audience solennelle de rentrée du 15 janvier 2019

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Défenseur des Droits,

Madame la Présidente de la Commission des Lois,

Monsieur le Premier Président près la Cour de Cassation et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,

Monsieur le Procureur Général près la Cour des Comptes,

Mesdames les membres du Conseil constitutionnel,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Monsieur le Secrétaire Général, représentant le Préfet de Police,

Madame l'adjointe à la Maire de Paris,

Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel,

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris,

Monsieur le Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame la Ministre de la Justice,

Mesdames et messieurs les hautes autorités civiles, judiciaires et militaires,

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,

Mesdames et messieurs les représentants des professions judiciaires,

Mesdames et messieurs,

Votre présence à cette rentrée solennelle honore notre Cour et toute la communauté judiciaire ici réunie. Elle illustre l'attachement que vous portez au rôle de la justice de notre pays et nous encourage dans notre action.

Soyez-en remerciés.

De même je m'associe aux remerciements que vous avez adressés Madame la première présidente à la communauté de travail de la Cour d'appel pour son implication et son dévouement, et je me réjouis aussi du fonctionnement constructif de notre dyarchie.

2018 s'est achevée dans un climat de grande tension en raison des manifestations multiples qui se sont déroulées sur l'ensemble du territoire national au cours des six dernières semaines de l'année, et, pour la plupart, sans faire l'objet de déclaration, comme le prévoit la loi.

D'importants débordements ont été commis par certains participants à ces manifestations, ou par des individus qui s'y sont joints, dans le seul but de troubler gravement l'ordre public.

Paris a été particulièrement touché avec des rues dévastées, des artères défigurées.

Nous avons assisté à des scènes de pillage de commerces, de destructions de mobilier urbain, d'incendie d'immeubles et de véhicules.

Des propos racistes, antisémites et homophobes ont été parfois tenus.

Des menaces contre les élus de la République ont été proférées, des journalistes ont été agressés et des mises en scène de décapitation organisées.

Nous avons entendu des appels à la violence, des appels à marcher sur le Parlement et le Palais de l'Elysée, et le 5 janvier dernier, de lourdes dégradations ont été commises à l'encontre de locaux ministériels.

Les forces de l'ordre ont été la cible de violences inacceptables, 145 policiers et gendarmes ont été sérieusement blessés, l'un d'eux a perdu un œil, et nous gardons tous présent à l'esprit ces coups portés à un gendarme mobile sur la passerelle Sedar Senghor.

Dans un contexte de guérilla urbaine, des symboles de la Nation tel que l'Arc de Triomphe ont été saccagés.

L'année 2018 s'est ainsi terminée sur de terribles images de violences, qui restent malheureusement d'actualité en ce début d'année 2019.

Face à un tel constat, je souhaite être aujourd'hui particulièrement claire.

J'ai en effet pu entendre que la justice « criminalisait les mouvements sociaux ».

Il s'agit là d'un renversement des rôles qui ne peut que nous surprendre.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de porter une appréciation sur le bien-fondé de <u>l'expression d'une colère sociale.</u>

<u>En revanche</u>, il incombe au ministère public d'engager des poursuites pénales dès lors que des infractions graves ont été commises.

Pour être encore plus précise, le ministère public se doit de veiller à ce que les actes contraires à la loi, qui, est, dans notre démocratie, l'expression de la volonté générale, reçoivent des sanctions à la mesure du trouble qu'ils causent à l'ordre républicain.

Il appartient, <u>dans le même temps</u>, à l'autorité judiciaire de veiller à ce que soient strictement respectés, dans ces circonstances difficiles, les droits des personnes mises en cause comme ceux des victimes.

C'est pourquoi, les parquets du ressort de la cour d'appel de Paris et le parquet général continueront, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, à assumer, sans faiblesse, la mission qui est la leur, dès lors que perdureront ces violations des lois de la République.

Je tiens à souligner que pendant ces évènements, liberté et droit, qui constituent les piliers de la démocratie, ont été préservés grâce à la mobilisation des forces de sécurité – dont je tiens ici à saluer l'engagement et le sang-froid – et à celle de l'institution judiciaire toute entière.

Ainsi au cours de ces 9 samedis de mouvements sociaux, le Parquet de Paris a géré plus de 1800 (mille huit-cent) gardes à vue, dont 900 pour le seul week-end du 8 décembre 2018, ce qui constitue un chiffre historiquement élevé. Sans perdre de vue son travail d'évaluation des procédures, en terme de preuve et de régularité, le parquet de Paris a pris des décisions proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité des mis en cause, en poursuivant 450 personnes dont 275 en comparution immédiate, en ouvrant 20 informations judiciaires pour les faits les plus graves et en prononçant 400 rappels à la loi pour les faits les moins graves.

Pour faire face à ce contexte inédit d'interpellations, les équipes du Parquet de Paris ont été renforcées, le nombre de magistrats de permanence a été doublé, puis triplé en atteignant le chiffre de 20 magistrats les 8 et 9 décembre, et les effectifs de fonctionnaires, qui ont été accrus, ont œuvré jusqu'à des heures tardives.

Le Tribunal de Paris a créé également 11 audiences supplémentaires pour juger les multiples comparutions immédiates, certaines ayant été tenues par des magistrats du parquet général au siège du ministère public, venus en renfort de leurs collègues du parquet de Paris.

Sous l'égide des parquets généraux de Paris et de Versailles, les parquets de Nanterre, de Créteil et de Bobigny ont pu retenir leur compétence, en raison de la résidence des mis en cause dans 38 situations, ce qui a allégé d'autant la tâche de la juridiction parisienne.

Et ainsi la justice a tenu pleinement son rôle, grâce également à la mobilisation du barreau, en réservant à chacune des personnes mises en cause les droits prévus par la loi : <u>droit à un procès équitable</u>, <u>droit à une défense personnalisée</u>, <u>droit à l'individualisation de la peine</u>.

Je souhaite donc rendre hommage à tous les membres de la communauté judiciaire magistrats, fonctionnaires, avocats, pour leur dévouement dans ces moments particulièrement difficiles.

« Le ministère public s'étend sur tout ce qui concerne l'ordre public ; il veille à ce que les biens communs de la société soient entretenus par l'observation des lois qui les ont formés, il réprime tout ce qui pourrait rompre ces liens et s'oppose à ce qu'aucun intérêt particulier ne puisse l'emporter sur le bien général, il secourt la faiblesse opprimée par la violence ».

Cette définition du ministère public par un magistrat du 18ème siècle, Joly de Fleury, demeure d'une étonnante actualité.

Le ministère public traite ainsi les situations imprévues qui se présentent à lui, mais il agit aussi et principalement tout au long de l'année, aux fins de mettre un terme à des formes de criminalités latentes et récurrentes.

C'est ainsi que l'action du parquet général et des parquets a été guidée en cette année 2018 par la protection de l'ordre public au quotidien dans tous les domaines, tout en priorisant certains contentieux non seulement intolérables mais qui portent particulièrement atteinte à l'égalité de tous devant la loi.

A cet égard, je souhaite citer les axes prioritaires de la politique pénale mise en œuvre avec détermination dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à savoir :

- 1- La lutte contre l'habitat insalubre
- 2- La lutte contre le proxénétisme des cités
- 3- La lutte contre le terrorisme
- 4- La lutte contre la fraude fiscale et les infractions économiques

S'agissant de la lutte contre l'habitat insalubre

Par les poursuites qu'il initie et par les sanctions qu'il requiert, le ministère public se doit d'être un acteur et un relais des actions visant à assurer la sécurité et la santé de nos concitoyens.

Il nous appartient de prendre des initiatives dès lors qu'une problématique devient particulièrement préoccupante dans notre ressort.

Tel est le cas de l'habitat indigne, phénomène qui frappe tout particulièrement l'Île de France.

En novembre dernier, un rapport de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région a dressé un état des lieux sans concession.

Il en résulte que tous les départements franciliens sont, à un titre ou un autre, frappés par un fléau qui prend, selon les situations, des visages différents.

Mais dans tous les cas, les victimes sont au premier chef des populations économiquement et sociologiquement fragilisées, souvent de jeunes couples ou des personnes âgées, et directement mises en danger par des situations sanitaires particulièrement dégradées.

Ce constat est alarmant : on ne peut que déplorer le nombre de logements détériorés avec une installation électrique défectueuse qui favorise les incendies, les combles divisés en cellules de quelques mètres carrés où les occupants peuvent à peine se tenir debout, des sanitaires innommables et des couloirs infestés de rongeurs.

Ce constat est alarmant, et il est inacceptable:

Peut-on concevoir qu'en 2019, de nombreuses familles souffrent du froid, et que des enfants puissent être exposés au risque de saturnisme ?

Peut-on admettre que des personnes résident, dans des conditions très dégradées, dans des sous-pentes, des garages, des entrepôts ou des abris de jardin ?

Face à cette situation, l'ensemble des acteurs publics, notamment les préfets et les maires, se sont mobilisés.

Récemment, la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a, notamment, prévu contre les marchands de sommeil de nouvelles sanctions.

Désormais, les personnes physiques et morales condamnées en matière d'habitat indigne et insalubre pourront se voir confisquer tout ou partie de leur patrimoine.

Par ailleurs, les syndics et les gestionnaires d'immeubles ont dorénavant obligation de dénoncer au parquet les situations de logement insalubre.

Les associations de défense pour le logement des personnes défavorisées sont également actives pour dénoncer de telles situations.

L'autorité judiciaire a un rôle essentiel à jouer en ce domaine, et je tiens ici à souligner que cet engagement est également celui de mon parquet général et des parquets du ressort.

Si mon propos concerne au premier chef l'action pénale, il importe de ne pas oublier qu'en matière civile les juges, et notamment les juges d'instance, sont amenés à statuer sur l'obligation de décence dans le cadre des contrats locatifs, et le cas échéant peuvent prescrire au propriétaire d'accomplir des travaux ou de réduire le montant du loyer.

Les procureurs de la République, notamment ceux de Bobigny, de Créteil et de Paris, ont désigné des magistrats référents au sein de leurs parquets, signé des protocoles avec les maires, avec l'Agence Régionale de Santé et avec la Préfecture de Police pour améliorer la détection de ces situations, ainsi que la qualité des enquêtes et favoriser la synergie entre les enquêtes administratives et les investigations judiciaires.

Des réponses pénales alternatives sont mises en œuvre avec obligation d'effectuer des travaux quand les propriétaires sont de bonne foi.

Mais, lorsque nous nous trouvons en présence des situations les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit de marchands de sommeil dénués de scrupules, j'invite les parquets à engager des poursuites rapides, accompagnées de réquisitions d'une particulière fermeté et à relever appel des décisions qui pourraient paraître empreintes d'une trop grande mansuétude.

J'en veux pour exemples la condamnation, prononcée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 9 janvier dernier à l'encontre d'une personne physique pour soumission à des conditions d'hébergement indignes à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et 150 000 euros d'amende. La personne morale a été, pour sa part, condamnée à la confiscation des parcelles de terrain concernées.

A Créteil, une personne suspectée d'être l'un de ces marchands de sommeil vient d'être incarcérée dans le cadre d'une comparution immédiate, dans l'attente de son jugement qui interviendra le 1^{er} février prochain.

La chambre des appels correctionnels, a le 7 février 2018, dans une procédure menée contre un marchand de sommeil sur appel du parquet de Paris d'un jugement de relaxe, condamné le prévenu à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 200 000 euros d'amende et l'interdiction définitive d'exercer l'activité de logeur.

En ce qui concerne la Cour d'ailleurs, nous sommes saisis de 66 procédures afférentes à ce contentieux, qui proviennent en majorité du ressort de Bobigny.

S'agissant de la lutte contre la prostitution des mineurs

Il y a tout juste un an, lors de l'audience de rentrée 2018, j'évoquais parmi des axes prioritaires de la politique pénale que je souhaitais développer, la lutte contre l'exploitation des mineurs sous toutes ses formes et notamment leur exploitation sexuelle.

J'avais alors à l'esprit les nouvelles formes que revêt la prostitution, essentiellement des jeunes filles, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le « proxénétisme des cités » qui a, hélas, beaucoup prospéré ces dernières années.

Pour les jeunes proxénètes il s'agit d'un trafic <u>peu compliqué</u>, <u>peu risqué</u>, car n'imposant pas d'investissement important, profitant des services en ligne et des facilités offertes par le numérique, <u>discret</u> car pratiqué dans des hôtels bas de gamme sans personnel présent en permanence, et <u>surtout très lucratif</u>.

Pour les jeunes filles, en fugue ou en échec scolaire, c'est l'appât de l'argent facile qui les fait entrer, d'abord de façon consentie, dans la prostitution.

Mais le piège se referme vite car il n'est plus question pour les profiteurs du système d'arrêter ou de ralentir les cadences, et les victimes sont prises dans un engrenage, <u>difficile à enrayer seules</u>: déscolarisation, isolement, perte de l'estime de soi, drogue, contrainte, peur.

La difficulté du traitement judiciaire réside notamment dans l'absence de prise de conscience chez ces jeunes prostituées de leur qualité de victimes, elles ne déposent pas plainte et sont rarement présentes sur les bancs des parties civiles.

Des avocats spécialisés sont pourtant très engagés pour défendre les intérêts de ces mineures incontestablement en danger. Je tiens à les remercier de leur assistance qui contribue au bon fonctionnement de la justice. Leur rôle mérite certainement d'être amplifié.

Les parquets de Bobigny, Meaux, Melun, Créteil, Evry et Paris se sont mobilisés pour améliorer la détection de ces situations et mettre un terme, par l'intervention judiciaire, répressive à l'égard des auteurs, et éducative à l'égard des victimes, à ces situations qui, n'en doutons pas, peuvent causer des dégâts psychiques et physiques considérables.

Le parquet général s'est employé à sensibiliser les services de l'Education Nationale et de l'Aide sociale à l'Enfance sur ces problématiques, et a œuvré avec la Préfecture de Police pour qu'un protocole de répartition de saisine des services d'enquête soit établi.

Rappelons que le recours à la prostitution d'un mineur est puni de peines délictuelles, que le proxénétisme s'exerçant sur des mineures de moins de 15 ans est un crime.

Depuis 2 ans ont été recensées environ 150 procédures sur l'ensemble du ressort de la Cour d'appel de Paris en matière de proxénétisme aggravé. Les sanctions prononcées atteignent, selon les dossiers, les seuils significatifs de 4 à 6 ans d'emprisonnement pour les jeunes proxénètes, dont certains sont eux-mêmes mineurs.

Il existe un profond paradoxe de voir prospérer des situations de prostitution des mineurs, à une époque où les femmes se mobilisent pour dénoncer toute violence sexuelle.

Ce phénomène destructeur procède sans nul doute des excès de notre société contemporaine dans la banalisation à l'extrême de l'acte sexuel, exacerbée par la large diffusion de la pornographie.

Ce dévoiement de la liberté sexuelle et l'exploitation qui en résulte peuvent parfois expliquer chez certaines jeunes filles le repli vers des pratiques religieuses strictes, <u>voir radicales</u>, où le vêtement couvrant devient une protection.

L'éducation, celle de la famille, tout d'abord, celle de l'Education Nationale et celle de la Justice dans l'assistance éducative, ainsi que l'accompagnement des associations spécialisées sont essentielles dans la prévention de ces dérives.

C'est cette action globale qu'il importe de promouvoir.

<u>Autre priorité forte : la lutte contre le terrorisme</u>

L'année 2018 qui a été marquée encore par 4 attentats terroristes sur notre territoire nous montre hélas que la menace est toujours présente dans notre pays.

- A Vendin le Vieil le 11/1/2018, l'attaque au couteau de 2 surveillants pénitentiaires par un condamné pour crime terroriste
- A Trèbes et Carcassonne le 23/3/2018, l'attaque de militaires puis la prise d'otages dans un supermarché ayant fait 4 morts ;
- A Paris dans le quartier de l'Opéra le 18 mai dernier un terroriste tchéchène ayant agressé des passants au couteau, 1 mort et 5 blessés.
- A Strasbourg le 11 décembre, les attaques à l'arme à feu et au couteau ayant entraîné la mort de 5 personnes et blessé gravement une dizaine de victimes.

Cette menace est plus diffuse aujourd'hui car les départs en zone de combat sont plus rares. Les organisations terroristes prônent « un djihad global » appelant tous « les vrais musulmans à tuer tout infidèle par n'importe quel moyen, du plus rudimentaire au plus élaboré » dans les territoires des mécréants.

En cela, la France, par ses traditions démocratiques et laïques reste une cible privilégiée de DAESCH.

Cette menace se nourrit également des alliances dangereuses qui s'établissent entre délinquance de droit commun et terrorisme, au sens où le djihadisme offre une pseudomorale à certains délinquants et que <u>ceux-ci</u> offrent des moyens matériels aux djihadistes, quand ils ne deviennent pas eux-mêmes des terroristes.

L'année 2018 a connu en outre une montée du terrorisme d'extrême droite au travers de projets très avancés d'action violente contre des hommes politiques ou contre des minorités.

Par ailleurs, il existe une crainte légitime qui est relative à la sortie de prison de certains condamnés pour terrorisme, à l'issue de leur peine.

Rappelons qu'il ne s'agit pas des auteurs ou complices des attentats meurtriers de 2015 et de 2016, qui ne sont pas encore jugés mais principalement des membres des filières parties entre 2013 et 2016 en zone Irako-Syrienne. En 2019 ce seront 35 individus qui sortiront de prison sur 178 condamnés, alors que 324 sont encore en détention provisoire.

Il faut rendre hommage aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui ont à gérer, surveiller, évaluer au quotidien cette population inquiétante.

Je rappelle que chaque sortant fait l'objet d'un suivi judiciaire ou d'une surveillance administrative et que tous les services de l'Etat sont mobilisés à cette tâche. Le parquet de Paris et le parquet général participent à cette évaluation de la dangerosité au sein d'une structure dédiée qui se réunit périodiquement.

Mais vous l'avez compris par l'évocation de ces chiffres, il reste de très nombreux dossiers à juger.

Si la police et la justice ont démontré ces dernières années leur capacité à identifier, interpeller des terroristes et à reconstituer leur parcours, <u>l'institution judiciaire se doit aujourd'hui de démontrer sa capacité à les juger</u>.

Déjà, les jugements des affaires de terrorisme se sont intensifiés en 2018.

La cour d'Assises spécialement composée a jugé 10 affaires en première instance, 2 en appel, en prononçant 39 condamnations.

Les chambres des appels correctionnels ont évoqué 34 affaires et condamné 77 individus, soit 25% de hausse par rapport à 2017.

La chambre de l'application des peines a été saisie d'une centaine de situations de condamnés terroristes soit une augmentation de 51%.

La chambre de l'instruction a eu à connaître de 365 recours dans ce contentieux soit 13% de hausse.

Tous ces chiffres, d'ores et déjà en augmentation, sont néanmoins sans proportion avec le nombre de procédures qui viendront en jugement dans les 3 ou 4 prochaines années, de 2019 à 2022.

Pendant cette période, seront clôturées des affaires criminelles d'associations de malfaiteurs liées à des projets d'attentats. Rappelons qu'en France ce sont 31 de ces projets qui ont été déjoués grâce à l'efficacité de nos services de renseignement et d'investigations.

Ces procédures qui toucheront à leur fin concernent aussi les attentats meurtriers de Paris de janvier et de novembre 2015, de Villejuif, des Champs Elysées, de Magnanville, de St Etienne du Rouvray, de Nice, de Marseille et les attaques contre les militaires des opérations sentinelles au Carrousel du Louvre, Levallois Perret, Chatelet, Orly...

Une partie de ces procédures vont générer des procès hors norme, au regard du nombre et de la dangerosité des accusés, mais aussi eu égard au nombre considérable de parties civiles :

200 pour les attentats de janvier 2015 1700 pour les attentats du 13/11/2015 760 pour l'attentat de Nice,

Ainsi seront audiencées pas moins de 11 procédures d'attentats et 40 dossiers d'associations de malfaiteurs sur ces 3 prochaines années. Alors qu'en 2018, les dossiers de terrorisme ont nécessité 66 jours d'audience devant la cour d'Assises spécialement composée, il faudra, selon nos projections, leur réserver en 2019 150 jours d'audience, 445 jours en 2020 et 300 jours en 2021.

Nous avons donc évidemment sollicité des renforts en moyens humains, magistrats et fonctionnaires, en appui logistique et technique et en équipement de 3 nouvelles salles d'audiences pour accueillir dans les meilleures conditions possibles les victimes dans ces affaires lourdes, longues et porteuses d'intenses souffrances.

Nous sommes persuadées Madame la première présidente et moi-même, d'avoir été entendues et comprises par le ministère de la Justice qui nous a assuré de son soutien.

Enfin, la lutte contre la délinquance économique et financière

est une exigence d'égalité entre les citoyens, de cohésion sociale et d'équilibre budgétaire.

La fraude fiscale, les détournements de fonds publics portent atteinte au Trésor Public et laissent à nos concitoyens le sentiment que l'époque des privilèges perdure.

Aujourd'hui la mobilisation de tous les parquets du ressort sur ce contentieux porte ses fruits en termes de nombre de poursuites et d'aggravation de la répression. La Cour d'appel enregistre d'ailleurs une augmentation de 23% d'affaires nouvelles devant les 3 chambres des appels correctionnels spécialisées du pôle 5 et nous devons encore faire, collectivement, des efforts pour réduire les délais d'audiencement.

Il faut à cet égard saluer l'action du Parquet National Financier qui parvient à réduire la durée d'investigation de moitié en privilégiant les enquêtes préliminaires. Ces enquêtes constituent dorénavant 78% de son portefeuille, et lui permettent d'exercer directement l'action publique, sans recourir à la procédure d'instruction, tout en préservant le temps du contradictoire.

Sur 39 affaires venues en jugement en première instance depuis la création du PNF, 11 affaires ont été jugées par la Cour d'appel en 2017 et 2018, 8 autres sont audiencées pour le 1^{er} semestre 2019 dans ce contentieux où les appels sont quasi-systématiques.

La lisibilité de la réponse pénale s'accroît aussi par la mise en œuvre des procédures de convention judiciaire d'intérêt public et de convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité, où les mis en cause, personnes morales ou physiques, s'acquittent ainsi de sommes considérables qui reviennent directement dans les caisses de l'Etat. D'ores et déjà ce sont 560 millions d'euros qui ont été recouvrés par le Trésor Public.

Depuis 2015, le montant global des condamnations financières prononcées dans les procédures initiées par le PNF s'élève à près de 2 milliards d'euros.

Cependant, certains contestent encore l'action répressive, lorsqu'elle est conduite par un procureur de la République, qui, avec l'autorisation d'un juge des libertés et de la détention, est amené à pratiquer des perquisitions en tous lieux, notamment chez des personnalités, des élus, dans des entreprises ou des partis politiques, dans le seul but de parvenir à la manifestation de la vérité.

Je regrette très profondément qu'en de telles occasions, le procureur de la République soit alors, de façon caricaturale, présenté comme le bras armé d'un exécutif qui voudrait régler ses comptes avec ses opposants.

Cette stigmatisation est absurde : tout observateur un tant soit peu objectif sait pertinemment que des investigations ont été conduites à l'égard de responsables ou de partis politiques de tout bord, dès lors qu'existaient des suspicions de fraude.

Elle est en outre <u>doublement</u> infâmante car elle insinue que le ministère public <u>reçoit</u> des instructions du pouvoir politique <u>et</u> qu'il s'y conforme.

Force est de constater qu'en dépit :

- Du serment unique que prêtent les magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège
- De la loi du 25 juillet 2013, supprimant les instructions du Ministre de la Justice dans les affaires individuelles
- De la loi du 3 juin 2016 prescrivant au procureur de la République de conduire les investigations à charge et à décharge, en contrôlant aussi la légalité et la proportionnalité des actes d'enquête
- De la décision du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2017 reconnaissant aux magistrats du parquet leur indépendance, ces insinuations, ces préjugés, ont la vie dure.

Ils sont en outre susceptibles de décourager nos jeunes collègues de s'engager durablement dans les fonctions du parquet, qui pourtant les passionnent, comme l'Inspection générale de la justice l'a relevé dans son rapport sur l'attractivité du Ministère Public.

Souhaitons alors que la réforme constitutionnelle à venir puisse éradiquer ce venin qui entame la confiance des Français en leur justice et permette de couper court à de tels propos fallacieux, diffamatoires et parfois même complotistes.

Le projet d'alignement de la procédure disciplinaire des magistrats du parquet sur celle applicable aux magistrats du siège est une avancée, de même que l'avis conforme du CSM pour les nominations.

On pourrait aller certainement plus loin en unifiant la réforme statutaire de l'ensemble des magistrats, sans pour autant supprimer l'article 5 de l'ordonnance de 1958 plaçant les magistrats du parquet sous l'autorité du Garde des Sceaux, mais en le précisant, à savoir que cette autorité ne s'exerce que pour l'application de la politique pénale définie par le Gouvernement, ce qui, de fait, est le cas aujourd'hui.

*

L'année 2019, nous venons de le voir, appelle à la vigilance et nous obligera à surmonter bien des obstacles.

Elle est aussi heureusement porteuse de perspectives et d'espoirs.

Le déménagement du Tribunal de Paris en avril et mai 2018 était un formidable défi qu'ont relevé tous les magistrats et fonctionnaires qui en ont fait un succès. Qu'ils en soient

remerciés.

Grâce aux surfaces ainsi libérées dans notre Palais historique, les services de la cour et du

parquet général ont commencé à être réinstallés dans des espaces plus vastes, plus

fonctionnels permettant une véritable synergie entre magistrats et fonctionnaires.

La restructuration provisoire s'achèvera au cours de l'année 2019 et les travaux de mise aux

normes pourront commencer.

Je me réjouis donc que la communauté de travail de notre Cour d'appel puisse enfin profiter

de meilleures conditions d'exercice professionnel.

L'année 2019 sera aussi celle du vote de la loi de programmation pour la justice dont le

budget augmentera de 24% sur 5 ans avec le recrutement de 6500 personnels.

Cette loi qui vise notamment la simplification des procédures, permettra de poursuivre la

transformation numérique pour laquelle les parquets se sont d'ores et déjà fortement

mobilisés.

En ce qui concerne la procédure pénale, la création d'une nouvelle procédure de

comparution différée, l'extension de la CRPC ou encore l'instauration d'amendes forfaitaires

répondent à la nécessaire adaptation de notre système judiciaire à la délinquance

d'aujourd'hui.

C'est donc avec gravité devant les enjeux qui nous attendent que nous abordons cette année

2019, mais aussi avec détermination et confiance dans notre volonté et notre capacité à

remplir notre mission.

Comme le disait CHURCHILL en effet :

« Il ne sert à rien de dire nous avons fait de notre mieux, il faut réussir à faire ce qui est

<u>nécessaire</u> »

Madame la première présidente, je demande à la Cour de dire qu'il a été satisfait aux

dispositions du code de l'organisation judiciaire et dire que du tout il sera dressé procès-

verbal.

Catherine CHAMPRENAULT

Procureure Générale

près la Cour d'appel de Paris

13